



## VOUS INFORMER

Les aides financières à destination des travailleurs indépendants face au Covid-19



# Travailleurs Indépendants

Chers travailleurs indépendants, on ne se parle pas souvent...et c'est bien dommage, car on a beaucoup de choses à se dire ! Notamment, pour s'entraider et se prêter main forte.

C'est tout l'objectif de ce document, qui est bien long...mais je vous assure, que ça en vaut la peine ;-)

Donc on s'accroche, tout va bien se passer !

## « Union-Independants.fr » : La CFDT aux cotés des travailleurs indépendants

La CFDT a lancé début avril « [Union-Indépendant.fr](https://www.union-independants.fr/) », une plate-forme d'information et de ressources à destination des travailleurs indépendants.

C'est l'aboutissement de la décision prise au dernier Congrès de Rennes en 2018, de **représenter l'ensemble des travailleurs**, notamment **les free-lance, les travailleurs des plates-formes**, etc. Autant de nouvelles formes d'emploi qui, jusqu'à présent, étaient restées un peu « sous les radars » des organisations syndicales de salariés

Cette initiative est d'autant plus pertinente, en ce début de crise, car c'est un vecteur pour vous permettre de **vous renseigner** sur les aides auxquelles vous pouvez avoir droit, **vous diriger vers des interlocuteurs particuliers** pour traiter de vos problèmes.

Découvrez sans attendre la plateforme dédiée <https://www.union-independants.fr/>

## Quelles aides pour vous accompagner face à la crise du Covid-19 ?

Tout d'abord, la première difficulté est de faire face aux dépenses courantes immédiates lorsque les revenus sont fortement amoindris voire inexistantes.

**Plusieurs dispositifs** à l'initiative du gouvernement ou sur la base de la bonne volonté des entreprises (fournisseurs, bailleurs, banques, etc.) vous sont accessibles.

Ce document est **complémentaire aux informations disponibles sur la plateforme « Union-Independants.fr »** proposée par la CFDT pour vous aider à y voir plus clair en tant que travailleur indépendant.

## Table des matières

Suspendre le paiement du loyer, factures énergétiques et prêts bancaires .....	4
Report du versement des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF .....	4
Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises de la DGFIP .....	5
Le fond de solidarité (ou aide de 1500€) .....	6
Aide régionale complémentaire de 2000 € .....	8
L'aide financière exceptionnelle de l'URSSAF et du CPSTI .....	9
Les autres aides dont vous pouvez bénéficier .....	10
L'aide aux cotisants en difficultés (ACED) .....	10
L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) .....	10
Je dois interrompre mon activité pour garder mes enfants .....	10
Je fais partie des profils à risque à la santé fragile .....	11
J'ai choisi de continuer mon activité et dois me déplacer .....	12
Qu'est-ce que le « Bétor-Pub » ? .....	13
Bibliographie .....	14
Quelques liens officiels utiles .....	14

## Suspendre le paiement du loyer, factures énergétiques et prêts bancaires

Depuis le 17 mars, le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité et des emprunts bancaires **peut être suspendu pour les entreprises**.

Attention cependant, cette mesure **ne s'applique pas à tout le monde** :

- Votre entreprise doit se trouver en réelle difficulté économique.
- Vous louez un local autre que votre domicile personnel pour exercer votre activité (loyer et énergies).

De plus, notez bien qu'il s'agit d'**un report, pas d'une annulation**. Il faudra donc bien planifier l'échelonnement des remboursements à venir.

Consultez [notre dossier CFDT dédié](#).

### Comment obtenir un report ou une suspension ?

Il vous faudra donc **vous rapprocher de votre bailleur, votre fournisseur énergétique** ou **votre conseiller bancaire** pour leur demander un éventuel report.

Le gouvernement les a déjà appelés à faire preuve de **compréhension** et de **solidarité** en la matière, mais cela n'a rien de contraignant.

Donc à vos plumes et claviers et soyez convaincants !

## Report du versement des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

En tant que travailleur indépendant, se verser un salaire est une belle récompense. Ceci va de pair avec le règlement de cotisations qui ouvrent plusieurs droits...et s'accompagne des contraintes administratives et fiscales.

Dans ce contexte de crise, les échéances mensuelles du 20 mars et du 5 avril des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) **ne seront pas prélevées**.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter :

- **des délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- **un ajustement de leur échéancier de cotisations** pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en procédant à une ré-estimation de leur revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- **l'intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, ajuster l'échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

- Artisans ou commerçants :
  - Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), «mon compte» pour une demande de délai ou de revenu estimé: <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
  - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »: <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
  - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- Professions libérales :
  - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique «Une formalité déclarative» → «Déclarer une situation exceptionnelle».
  - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises de la DGFIP

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source**.

Il est aussi possible de **reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source** sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes **ces démarches sont accessibles via l'espace particulier** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

## Le fond de solidarité (ou aide de 1500€)

Cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € concerne les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant jusqu'à 10 salariés, qui font **moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires** ainsi qu'un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros** et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon **l'article 8 du décret du 23 mars 2020** même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

### Qui peut en bénéficier ?

#### Que vous déclariez votre chiffre d'affaire mensuellement ou trimestriellement

Les conditions d'octroi ont été fixées comme suit :

- votre activité s'arrête pour raison sanitaire **ou votre chiffre d'affaires (CA) a baissé de plus de 50 % (et non plus 70%)** :
  - entre mars 2019 et mars 2020
  - entre avril 2019 et mars 2020 si vous étiez en arrêt maladie ou congé parentalité en mars 2019 (pas de nombre de jours minimum)
  - entre votre chiffre d'affaires mensuel moyen et votre chiffre d'affaires de mars 2020 si vous avez créé votre auto-entreprise entre avril 2019 et le 31 janvier 2020
- **et** vous réalisez **moins de 1 million d'euros** de CA annuel

### Dernières informations

Le décret publié le 31 mars met à même niveau les personnes ayant opté pour une déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle. Cela signifie que si vous êtes en déclaration trimestrielle, le calcul sera fait, non pas sur votre chiffre d'affaires trimestriel, mais **sur un chiffre d'affaires mensuel, qu'il va vous falloir établir**.

Par ailleurs, le Ministre de l'économie et des finances a annoncé ce 31 mars au matin que **la baisse de chiffre d'affaires à enregistrer passait de 70% à 50%**.

L'annonce ayant été faite tardivement, le formulaire de demande du fonds de solidarité n'est pas encore mis à jour avec ces 50 %. Si votre baisse de CA est

comprise entre 50 et 70 %, **attendez la mise à jour du formulaire pour faire votre demande**. Cette mise à jour devrait être opérationnelle à partir du vendredi 3 avril.

### Qui est automatiquement **exclu** de cette aide ?

Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide si :

- vous avez créé votre auto-entreprise **après le 31 janvier 2020** (déclaration mensuelle comme trimestrielle)
- vous exercez une activité salariée à plein temps en parallèle
- vous touchez une pension de retraite
- vous avez bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale entre le 1er et le 31 mars, et leur montant total dépasse les 800 € (donc à partir de 801 €, vous ne pouvez plus prétendre à cette aide).

### Quel en est le montant ?

Le montant de cette aide sera **égal à votre perte de chiffre d'affaires en mars 2020** et sera **plafonné à 1 500 €** par mois de crise sanitaire. Cela signifie que ces 1500 € représentent **la somme maximale** qui vous sera versée chaque mois, après en avoir fait la demande (si vous respectez les conditions d'obtention). Par conséquent, une perte de chiffre d'affaires de moins de 1 500€, donnera lieu au versement d'une aide inférieure à 1500 €.

### Quelques exemples :

Si vous avez réalisé un chiffre d'affaires de 2000 € en mars 2019 mais de 900 € en mars 2020, **vous toucherez donc 1100 €** d'aide car si vous avez bien perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires entre ces deux mois, **cette perte est inférieure à 1500 €** ( $2000 € - 900 € = 1100 €$ ).

Si vous avez réalisé un chiffre d'affaires de 5000€ en mars 2019 et de 2000 € en mars 2020, **vous toucherez 1 500€** d'aide car vous avez effectivement perdu plus de 50 % de chiffre d'affaire entre ces deux mois. En revanche, même si votre perte d'élève à 3000 €, **le montant de l'aide, lui, est plafonné à 1 500 €**.

### Comment en faire la demande ?

**Dès le mardi 31 mars**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - pour recevoir cette aide. Cette somme sera défiscalisée.

**A partir du vendredi 3 avril**, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

**A partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 € ([voir rubrique dédiée](#)).

La demande d'aide se fera par **télédéclaration sur le site internet des impôts**, à partir de **votre espace particulier**.

**>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).**

Vous devrez fournir pour votre demande :

- vos numéros **SIREN** et **SIRET**, pour identifier votre entreprise
- votre **RIB**, pour pouvoir être payé
- vos **déclarations de chiffres d'affaires**, nécessaires au calcul du montant de votre aide
- le **montant de l'aide** estimé à laquelle vous pouvez prétendre (c'est donc à vous d'en faire le calcul)
- une **déclaration sur l'honneur**, pour assurer de l'exactitude des informations fournies

La Direction Générale des Finances Publiques, chargée de verser cette aide, **procèdera alors à des vérifications** dites de « premier niveau ». L'aide vous sera ensuite versée.

**Je veux vérifier mon éligibilité et le montant que je pourrais percevoir ?**

Retrouvez les modalités de cette aide et la marche à suivre dans [cet article spécial fonds de solidarité du site Portail Autoentrepreneur.fr](#).

Vous pouvez également [faire cette simulation](#) du [Portail Autoentrepreneur.fr](#) (sur Messenger via un chatbot). Vous pourrez alors savoir si vous êtes éligible à l'aide et quel serait le montant dont vous pourriez bénéficier.

**Et après mars ?**

Ce fonds de solidarité a pour le moment **une durée annoncée de trois mois (mars, avril et mai)**. Il pourra être prolongé, par décret, de trois mois supplémentaires si la situation le nécessite.

## Aide régionale complémentaire de 2000 €

Les entreprises les plus en difficulté pourront, **à compter du 15 avril**, solliciter une aide complémentaire de 2000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.



## L'aide financière exceptionnelle de l'URSSAF et du CPSTI

Si vos pertes de chiffre d'affaires vous font rencontrer de **véritables difficultés financières et que vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité**, vous pouvez demander à l'URSSAF une **aide financière exceptionnelle**. Notez que l'aide financière exceptionnelle et le fonds de solidarité **ne sont pas compatibles**.

Les conditions et le formulaire de cette demande d'aide exceptionnelle **ont été modifiés** (26 mars 2020) pour mieux répondre aux demandes en rapport avec la crise actuelle.

### Qui verse cette aide ?

La demande d'aide financière exceptionnelle doit être adressée à l'URSSAF, bien qu'elle soit ensuite **octroyée par le CPSTI** (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants).

### Quel en est le montant ?

Le montant de cette aide est décidé **au cas par cas**, en fonction de votre situation. Son montant peut varier entre 500 et 2000 €.

### Qui peut en bénéficier ?

Tous les travailleurs indépendants en grande difficulté peuvent faire la demande de cette aide.

Il vous faudra cependant :

- avoir créé votre activité au plus tard le **31 décembre 2019 inclus** (les créations d'entreprises en 2020 ne sont donc pas concernées)
- avoir versé des cotisations sociales **au moins une fois** depuis le début de votre activité
- être impacté **de manière significative** par les mesures de confinement et de fermeture au public actuelles

### Comment faire ma demande ?

Vous pensez être éligible ? Il vous faudra alors remplir le **formulaire de demande d'intervention du fonds d'action sociale** spécifique au coronavirus . Le précédent formulaire vous demandait d'inscrire le montant de toutes vos charges et de décrire en détail votre situation. Sa version actualisée au 26 mars, ne vous demande plus que le montant de **vos pertes de chiffres d'affaires liés à la crise**.

Si vous résidez en outre-mer, le formulaire devra être **transmis à la Cgss**.

Votre dossier sera ensuite **examiné par un agent de l'URSSAF** qui vous contactera pour obtenir plus de détails et valider certaines informations. Cette aide **n'est pas automatique** et **aucun recours n'existe en cas de refus**.

Vous avez **jusqu'au 30 avril 2020** pour faire votre demande portant sur mars 2020.

## Les autres aides dont vous pouvez bénéficier...

En plus du Fonds de Solidarité exceptionnel, créé spécialement pour la crise du coronavirus, des **dispositifs déjà existants** peuvent vous permettre de limiter les dégâts en cas de grande difficulté financière.

### L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

Cette aide délivrée par l'URSSAF vous permet de **vous dispenser en partie ou totalement de vos cotisations sociales**. Elle peut intervenir à la suite d'une conjoncture économique défavorable, ce qui est le cas avec l'épidémie de coronavirus.

Accordée sous certaines conditions, il vous faudra remplir et adresser à l'URSSAF **un formulaire**, similaire à celui de l'aide financière exceptionnelle décrite juste au-dessus. Pour les départements d'outre-mer, **ce formulaire** devra être **adressé à la Cgss**.

### L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes auto-entrepreneur, avez **épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE)** et gagnez **moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple)** ? Vous pouvez faire une demande d'**Allocation Spécifique de Solidarité** à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur. Le montant de cette allocation s'élève à **16,74 € par jour** et court sur 6 mois renouvelables. Si vous pensez pouvoir en bénéficier, rendez-vous sur [service-public.fr](http://service-public.fr) pour plus de détails et d'informations.

### Le saviez-vous ?

L'Etat a décidé d'appliquer la circonstance de « cas de force majeure » à tous ses contrats pour la durée de l'épidémie. Cela signifie que si vous avez un contrat de marché public avec l'État, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard de livraison.

## Je dois interrompre mon activité pour garder mes enfants

Vous êtes parents et devez cesser votre activité pour **assurer la garde de vos enfants**, ces mesures vous concernent donc :

### Arrêt de travail pour garde d'enfant à domicile

Votre **enfant a moins de 16 ans (ou 18 ans en situation de handicap)** et le **télétravail est impossible, vous y avez droit automatiquement**

Attention, **un seul parent** peut en bénéficier

Un arrêt de travail et la perception d'**indemnités journalières** impliquent que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous. Si vous travaillez d'habitude depuis votre domicile, **vous ne pourrez donc pas facturer** pendant toute la durée de cet arrêt de travail.

Cet arrêt dure **jusque 20 jours** et **pourra être prolongé** en fonction de l'évolution de la situation. Vous pouvez le partager entre les deux parents mais un seul parent peut être arrêté à la fois. **Aucun délai de carence** n'est appliqué.

### Quelles démarches pour en bénéficier ?

Ne vous rendez pas chez le médecin, mais directement depuis le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) en remplissant le formulaire en ligne prévu à cet effet.

Ceci lancera automatiquement la procédure d'indemnisation.

### Quel sera le montant d'indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation journalière est le même que pour un arrêt maladie classique et est compris **entre 5,46 € et 56,35 €**, selon vos revenus et votre situation.

## Je fais partie des profils à risque à la santé fragile

Si vous souffrez d'une **affection de longue durée** (maladie chronique, pathologie importante) ou **êtes enceinte**, vous êtes considéré comme une **personne à risque élevé**, c'est-à-dire qu'une infection par le coronavirus pourrait entraîner des complications.

Vous pouvez **vous déclarer en arrêt de travail** et ainsi bénéficier d'indemnités journalières, sans jour de carence, au même titre que les parents gardant leurs enfants.

### Qui est concerné ?

Sont concernés entre autres les profils suivants :

- les **femmes enceintes, à partir de leur 3ème trimestre de grossesse**
- les personnes atteintes d'**insuffisances respiratoires chroniques**
- les personnes atteintes de **mucoviscidose**
- les personnes atteintes d'**insuffisances cardiaques**
- les personnes atteintes de **maladies des coronaires**
- les personnes avec antécédents d'**accident vasculaire cérébral**
- les personnes souffrant d'**hypertension artérielle**
- les personnes atteintes d'**insuffisance rénale chronique dialysée**
- les personnes atteintes de **Diabète** de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- personnes atteintes de **pathologies cancéreuses et hématologiques**, ou ayant subi une **transplantation** d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
- personnes atteintes de **maladies inflammatoires et/ou auto-immunes** recevant un traitement
- les personnes présentant un **syndrome drépanocytaire majeur** ou ayant un **antécédent de splénectomie**
- personnes infectées par le **VIH**
- les personnes atteintes de **maladie hépatique chronique avec cirrhose**
- les personnes présentant une **obésité morbide, c'est à dire** avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40
- les personnes **âgées de plus de 70 ans**

La liste exhaustive est consultable sur le site de [l'Assurance Maladie](#)

## Comment se déclarer en arrêt de travail pour une de ces raisons ?

Vous effectuez vous-même la déclaration sur [la page dédiée](#) du site de l'Assurance Maladie.

Il vous suffira alors de remplir les champs indiqués, certifier l'exactitude des renseignements fournis puis de cliquer sur « **me déclarer** ». Cet arrêt est établi pour une **durée initiale de 21 jours**.

Vous n'avez **pas besoin de vous rendre chez le médecin** pour l'obtenir et vous n'avez **pas de certificat médical à fournir pour cette déclaration** car cela engorgerait les cabinets médicaux.

Cet arrêt de travail **pourra être étendu** en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et conformément aux directives du gouvernement.

## J'ai choisi de continuer mon activité et dois me déplacer

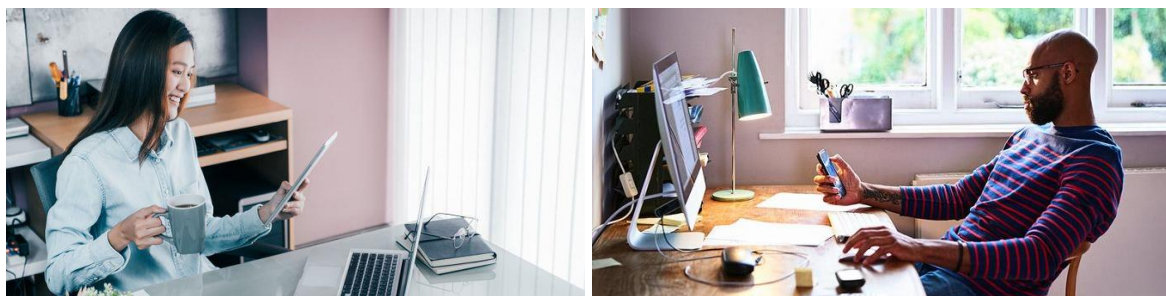
Si votre activité n'est pas concernée par les restrictions, et que vous pouvez exercer **sans mettre en danger votre propre santé, celle de vos clients et celle de votre entourage**, vous pouvez légalement continuer de travailler. Sachez que cela n'est pas conseillé.

Il vous faudra alors remplir une [attestation de déplacement dérogatoire](#) et l'accompagner obligatoirement d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) et [d'une pièce d'identité](#). Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à **une amende de 135 €** (450€ en cas de majoration forfaitaire).

Vous pouvez **imprimer ou bien rédiger sur papier libre** votre attestation si vous n'avez pas d'imprimante à votre disposition.

Depuis le 06 avril 2020, il est possible d'éditer et d'afficher l'attestation de déplacement sur votre smartphone grâce au [générateur en ligne](#) officiel du Ministère de l'Intérieur

Les autres conditions de déplacement dérogatoires sont indiquées sur [interieur.gouv.fr](#).



## Qu'est-ce que le « Bétor-Pub » ?

Le Bétor-Pub est l'un des 1 320 syndicats de la CFDT. C'est le syndicat de référence en nombre d'adhérents mais aussi en termes d'implantation pour les salariés, cadres et non cadres, des **entreprises basées en Ile de France** et couvertes par l'une des **trois conventions collectives suivantes** :

- **Le Syntec (ou BETIC)** : services informatiques, bureaux d'études, ingénierie, conseil, instituts de sondage, foires et salons
- **La Publicité**
- **L'activité comptable** : experts comptables, associations de gestion agréées

Par conséquent, que vous soyez **un.e consultant.e en informatique, un.e graphiste freelance, un.e lead-dev de rêve, un.e comptable indépendant, ou un.e futé.e du street marketing**, nous pouvons vous aider !

### Adhérents, comment adresser vos questions au Bétor-Pub ?

Vous êtes adhérent et vous avez une question qui **concerne** le Covid-19 : [covid19@betor-pub.org](mailto:covid19@betor-pub.org), cette adresse dédiée est mise à votre disposition pour toutes vos questions d'ordre professionnel (conditions de travail, arrêt de travail, protections, salaires, etc.) et vous accompagner durant cette crise sanitaire.

Vous êtes adhérent et vous avez une question qui **ne concerne pas** le Covid-19 : [info@betor-pub.org](mailto:info@betor-pub.org)

N'hésitez pas à nous contacter.

### Adhérer au Bétor-Pub CDFT :

Pour adhérer en ligne : <http://www.betor-pub.org/nous-rejoindre/adherer-en-ligne/>

## Bibliographie

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/actualites/coronavirus-ae#L'aide%20exceptionnelle%20de%201%20500%20%E2%82%AC>
- <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

## Quelques liens officiels utiles

- Récapitulatif des mesures d'aides et de soutien aux entreprises.
- Ordonnance légifrance du 25 mars portant sur le fonds de solidarité (version consolidée au 10 avril 2020).
- Décret du 31 mars sur le fonds de solidarité.
- Article URSSAF sur l'épidémie de coronavirus.
- Détails sur la déclaration de mars ou du 1er trimestre 2020 exigibles au 30/04.
- Conditions pour votre arrêt de travail garde d'enfants.
- Décret du 23 mars reprenant toutes les restrictions et mesures officielles pour contenir l'épidémie (en vigueur au 10 avril 2020).
- Aides exceptionnelles déjà existantes pour les indépendants.
- Document de questions/réponses du gouvernement sur la situation des entreprises et des salariés.
- Détails sur l'Allocation Spécifique de Solidarité.
- Attestation et justificatif de déplacement dérogatoire.
- Dossier de presse du 25 mars précisant les modalités du fonds de solidarité.
- Tweet du Ministre de l'économie et des finances annonçant le passage à 50 % de pertes au lieu de 70 % de CA.
- Article du Portail Auto Entrepreneur dédié au fonds de solidarité.
- Autorisation mobile du gouvernement, mise en ligne le 6 avril.
- Les prêts garantis par l'Etat à destination des entreprises.